

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante-cinq mille six cent dix-sept francs quatre-vingt-un centimes, à laquelle s'élèvent les dépenses du service *Marine* pendant le mois d'avril 1864 et qui se répartit de la manière suivante :

Exercice 1864....	}	Chapitre	IV.....	28,650 fr. 53 c.
		—	V.....	9,389 72
		—	VI.....	363 75
		—	IX.....	6,853 58
		—	X.....	5,555 97
		—	XI.....	4,222 26
		—	XVIII.....	582 00
			TOTAL.....	55,617 fr. 81 c.

Le Trésorier-payeur morcellera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 19 mai 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 153. — *ORDONNANCE* de la Reine des Iles de la Société et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 19 mai 1864, annulant le jugement de la Haute-Cour taïtienne, du 10 mai 1864, pour violation des articles 70 et 73 de la loi taïtienne de 1855.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la requête adressée par l'indien Tearamaa, fondé de pouvoirs de la Reine, tendant à faire annuler un jugement des Toohitu, rendu le 9 mars 1857, qui a adjugé, par moitié, la terre Torea et le maraë Fareia entre les femmes Parauhia et Moroi, hui-raatira du district de Teavaro-Teaharoa ;